

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 02 OCTOBRE 2025

Date de convocation : 23 septembre 2025

Nombre de Conseillers : en exercice : 12

Date d'affichage: 23 septembre 2025

Présents: 8

Votants : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le deux octobre à 20h45, le Conseil municipal de VALDAMPIERRE, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Valdampierre, sous la présidence de Monsieur Eddie VANDENABEELE.

Etaient présents : Eddie VANDENABEELE, Jérôme BENESY, Raymond CATHELAIN, Laurent MERMET, Denis BALLERY, BOUGER Sophie, Eddie PONDELEK, Ingrid VANDENABEELE.

Absents : BRZUSTOWICZ Trystan, CHILLIARD Patrice, BOSSEAUX Julie, PRUSKI Delphine.

Secrétaire de séance: BOUGER Sophie

Après avoir ouvert la séance à 20 heures 45 Monsieur le Maire a invité le Conseil municipal à examiner l'ordre du jour. Le compte rendu de la dernière séance a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Location / Achat machine à pain
2. Protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents de la commune
3. Convention mission Centre de Gestion 60
4. Eclairage Stade Jacques Lopez Marettes
5. Manifestation de Noël
6. Questions diverses.

LOCATION / ACHAT MACHINE A PAIN

Monsieur BENESY Jérôme, adjoint au Maire, propose au conseil municipal de remettre une machine à pain au vu des situations suivantes :

- Plus de boulanger qui se déplace dans le village.
- Il n'existe plus de machine à pain.
- Un nouveau fournisseur boulangerie bio vient livrer du pain à la cantine scolaire.

Monsieur BENESY suggère au conseil municipal deux prestataires en France :

- Ma Baguette propose des machines à pain où nous avons la possibilité d'utiliser uniquement des baguettes qui ne sont pas visibles de l'extérieur.
- Ledistrib propose des machines avec des pains où nous pouvons mettre des viennoiseries, visibles de l'extérieur comme cela était le cas auparavant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide : de retenir le fournisseur Le Distrib en location pour une durée de 1 an à 350 € HT par mois.

Le boulanger La Mie BIO de Saint-Genève prend à sa charge 100 € par mois sur la location.

COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE
A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS DANS
LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE
PARTICIPATION**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « prévoyance - maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire** :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022**, et dans les **6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sures :

- Le montant de la participation au financement de la prévoyance.

Participation au financement à 50% de la cotisation de l'agent (mode de calcul sur la base du salaire annuel brut x 2.71% (taux niveau 2) x50% pour avoir le coup par agent.

- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

➤ Sur les enjeux de la PSC :

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » ainsi que sa notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » ;

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

De mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire prévoyance par l'intermédiaire d'une convention de participation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 :

De participer, à l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avoir recueilli l'avis du comité technique, à la garantie risque santé (et/ou prévoyance et maintien de salaire) de l'opérateur choisi de la manière suivante :

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant prévisionnel annuel (ou mensuel) de la participation est fixé comme suit :

Indiquer les différents niveaux de participation en fonction des critères retenus par la collectivité.

- Taux de cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération

Participation au financement à 50% de la cotisation de l'agent (mode de calcul sur la base du salaire annuel brut x 2.71% (taux niveau 2) x50% pour avoir le coup par agent.

Article 3 :

D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES
FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE L'OISE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptés, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

ECLAIRAGE STADE JACQUES LOPEZ MARETTES

Monsieur le Maire informe les membres sur conseil municipal que l'éclairage du stade ne fonctionne plus, et propose 3 devis afin d'exécuter les travaux de changement d'éclairage.

Monsieur le Maire propose les devis suivants :

- Entreprise ARES d'un montant de 7 849 HT.
- Entreprise IG ELECTRICITE d'un montant de 8 482.00€ HT.
- Entreprise EIFFAGE d'un montant de 7 320.10€.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 1 abstention et 7 votes pour

Décide : de retenir le devis de l'entreprise EIFFAGE d'un montant de 7 320.10€ HT / 8 784.12 € TTC.



Questions diverses :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la manifestation de Noël se fera le 5 et 6 décembre 2025 sur le parking en face l'école.

Le semi-marathon aura lieu le dimanche 29 mars 2026.

COMPTÉ RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance est levée à 21h23.

<p>Eddie VANDENABEELE</p> 	<p>Sophie BOUGER</p> 
---	--